



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une déchetterie du pôle équipement »
sur la commune de Miribel
(département de la Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5782

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe Communauté de communes Mirabel et du plateau III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5782, déposée complète par la Communauté de communes Mirabel et du plateau le 14 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 06 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2710-1 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement¹ ;

Considérant que le projet consiste à déplacer l'actuelle déchetterie située en zone résidentielle et construire sur la parcelle AI 0578 de la commune de MIRIBEL une déchetterie inter-communale comprenant une recyclerie et d'augmenter sa capacité de stockage de déchets² ;

Considérant que le projet prévoit de regrouper et d'optimiser sur un même site les bâtiments communautaires et communaux ;

Considérant que le projet prévoit notamment les aménagements et activités suivantes :

- déconstruction d'un bâtiment et de surfaces bitumineuses comprenant l'évacuation des matériaux amiantés et au plomb ;
- construction sur une emprise de 7 650 m² clôturée d'une déchetterie et d'une recyclerie comprenant un bâtiment d'accueil avec sanitaires et local technique de 70 m² ;

¹ sur ce site, un premier projet de construction d'une déchetterie et autres équipements communautaires avait fait l'objet d'une décision de dispense à évaluation environnementale le 28/08/2020 (décision [2020-ARA-KKP-2624](#)). La présente saisine porte sur un projet modifié concernant l'emprise de la déchetterie qui conduit à réduire la surface du projet.

² le projet a fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miribel du 27 juin 2024 au droit d'une partie du tènement qui accueillait les installations anciennement exploitées par la société PHILIPS ECLAIRAGE

- construction d'un quai fixe en L donnant accès à plusieurs bennes de collecte (12 bennes 30 m³ et 2 bennes de 15m³)
- aménagement d'un local de collecte de déchets dangereux de 20 m² ;
- aménagement d'un local de 20 m² de stockage pour la collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- aménagement de 5 casiers de 60 m² destinés à la collecte des déchets verts ;
- aménagement d'une borne de collecte des huiles minérales ;
- aménagement d'une zone de dépose de déchets amiantés ;
- aménagement d'une cuve aérienne de 2 m³ de distribution d'hydrocarbures
- aménagement d'un bassin de rétention de 215 m³ de gestion des eaux pluviales comprenant un séparateur à hydrocarbure en amont du bassin et un poste de relevage;
- rétention des eaux d'extinction en bas de quai pour un volume théorique de 196,5 m³ ;
- création des voies de circulation internes au site ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'objectif de réduire la consommation d'espace et la possible fragmentation des grands ensembles naturels en réhabilitant le tènement d'un ancien site industriel pollué et totalement imperméabilisé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux superficielles et souterraines :

- le dossier mentionne des aires de stockage de déchets en extérieur totalement imperméabilisées;
- les eaux pluviales qui ruissellent sur le site seront récupérées et envoyées vers un séparateur à hydrocarbures puis un bassin de rétention étanche des eaux pluviales, avant d'être rejetées au milieu naturel via une pompe de relevage ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pollution des sols :

- le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (conception et fabrication de solutions d'éclairage extérieur comprenant notamment un atelier de traitement des métaux et d'application de peinture) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et d'autres bases de données (ICPE, GUNenv) ;
- le procès-verbal de l'inspection des installations classées du 20 avril 2020 constate :
 - le récolement des travaux de dépollution aux solvants chlorés du tènement de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement et
 - la compatibilité du site PHILIPS ECLAIRAGE avec un usage de type « industriel » ;
- des mesures sont prévues afin d'éviter toute pollution de l'eau et des sols durant la phase chantier :
 - Entretien des engins, ravitaillement et stockage des produits sur rétention sur une aire étanche ;
 - présence de kits anti-pollution et d'absorbants sur le chantier ;
 - collecte, tri et évacuation des déchets de chantier ;
 - Mise en place d'une procédure d'urgence avec le gestionnaire de captage

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- le projet s'implante sur un site artificialisé ;
- le dossier prévoit la conservation de la ripisylve du canal de Miribel, le maintien de la végétation arbustive en limite de propriété, la plantation des végétaux (arbres, arbustes, graminées) afin de renforcer l'intégration paysagère de la déchetterie et du projet dans son contexte paysager général ;
- au regard de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

Considérant qu'en ce qui concerne la ressource en eau :

- le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de consommation humaine des puits du four à Chaux³ » et respecte les prescriptions de la DUP ;
- le projet comprend un bassin de rétention étanche des eaux pluviales ;

Rappelant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que l'analyse des risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet sera approfondie dans ce cadre ;

Rappelant que le projet est situé partiellement en zone bleu du PPRN « Crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain » et qu'il devra être compatible avec les dispositions réglementaires du plan de prévention des risques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : La date limite d'instruction de 35 jours de la demande d'examen au cas par cas est arrivée à expiration le 19 mars 2025, ce qui a fait naître une décision tacite de soumission à étude d'impact en application du code de l'environnement. Cette décision est retirée par la présente décision car, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, une soumission à étude d'impact procéderait d'une inexacte application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une déchetterie du pôle équipement, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5782 présenté par la Communauté de communes Mirabel et du plateau, concernant la commune de Miribel (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03